



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE

EDITION 2011

## Complément d'information à l'Info-Service «Etre au chômage»

Une brochure pour les chômeurs

# Droits aux prestations pour les Suisses et Suissesses de l'étranger

**INFO-SERVICE**  
Assurance-chômage (AC)

# REMARQUES

Le présent Info-Service est un complément à l'Info-Service "Etre au chômage" (N° 716.200). Il donne aux Suisses et aux Suissesses qui ont exercé une activité salariée à l'étranger ou qui y ont séjourné pour suivre une formation, un aperçu de leurs droits aux prestations de chômage et des démarches à entreprendre. Il tient compte des dispositions de la loi sur l'assurance-chômage (LACI RS 837.0) et de son ordonnance d'application (OACI RS 837.02) entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011.

Cet aperçu vous donne des informations générales. En cas de doute, le texte légal est déterminant.

Les montants indiqués (par exemple en francs) sont adaptés périodiquement. Pour connaître les montants en vigueur, adressez-vous à votre organe d'exécution.

Pour ne pas alourdir le texte, l'Info-Service est rédigé au masculin ; nous vous remercions de votre compréhension.

## **En tant que Suisse de l'étranger, suis-je assuré contre le chômage ?**

### **1**

- Pendant la durée de votre séjour à l'étranger, vous n'êtes pas affilié à l'assurance-chômage suisse. Une adhésion facultative n'est pas possible. Il se peut néanmoins que vous soyez assuré auprès de l'assurance du pays dans lequel vous séjournez. Renseignez-vous sur place auprès des organismes compétents.
- Si vous avez travaillé à l'étranger pour une entreprise suisse et que votre employeur a payé en Suisse les cotisations AVS/AI/APG/AC sur votre salaire, vous êtes assimilé à un chômeur en Suisse lorsque vous revenez en Suisse ou que vous y entrez pour la première fois (voir la brochure Info-Service "Etre au chômage" N° 716.200).
- Si vous avez travaillé dans un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE, vous êtes assuré contre le chômage lorsque vous revenez en Suisse ou que vous y entrez pour la première fois. Encore faut-il que vous vous y établissiez durablement et que vous remplissiez les autres conditions requises. Voir la question 2.
- Si vous êtes indépendant, vous n'avez pas droit aux prestations de l'assurance-chômage en Suisse. Une adhésion facultative n'est pas possible.

## **Comment suis-je assuré en tant que salarié titulaire d'un passeport suisse lorsque je rentre en Suisse après avoir séjourné dans un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE ou que j'en viens pour la première fois ?**

**2**

- Vous êtes couvert si vous avez exercé une activité salariée dans un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE et que :
  - vous rentrez en Suisse après y avoir séjourné pendant plus d'un an ;
  - vous avez exercé une activité salariée pendant au moins 12 mois durant les 2 dernières années ;
  - vous faites valoir votre droit à l'indemnité dans l'année qui suit votre retour ou votre arrivée en Suisse.

## **Quelles démarches dois-je entreprendre lorsque je rentre en Suisse après avoir séjourné dans un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE ou que j'en viens pour la première fois ?**

**3**

- Si, à votre retour ou arrivée en Suisse en provenance d'un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE vous êtes sans travail et désirez obtenir un emploi rémunéré, vous devez sans délai vous présenter personnellement auprès de votre commune de domicile (ou à l'ORP compétent) et vous y inscrire comme chômeur.
- Vous devez absolument faire valoir votre droit aux indemnités de chômage dans un délai d'un an à compter de votre retour ou de votre entrée en Suisse, faute de quoi vous perdrez votre droit aux prestations de l'assurance-chômage.
- Vous devez par ailleurs remplir les mêmes conditions que les chômeurs du pays (voir la brochure Info-Service "Etre au chômage" N° 716.200).

## **Combien d'indemnités journalières puis-je toucher ?**

**4**

- A votre retour d'un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE et si vous remplissez toutes les conditions du droit à l'indemnité vous avez droit à 90 indemnités journalières au plus. Votre indemnité journalière s'élève à 80 % de votre gain assuré, lequel est fixé d'après un montant forfaitaire. Ce forfait s'élève, selon votre âge et votre formation, à 153, 127, 102 ou 40 francs par jour. Il est réduit de moitié si vous êtes libéré des conditions relatives à la période de cotisation en raison de formation scolaire, de reconversion professionnelle ou de perfectionnement ou encore à l'issue d'un apprentissage, sauf si vous avez plus de 25 ans ou un enfant à charge.

- Si, durant votre séjour à l'étranger, vous avez travaillé pour une entreprise suisse et que votre employeur a versé des cotisations aux assurances suisses AVS/AI/APG/AC sur votre salaire, vous avez droit à 70 ou 80 % de votre gain assuré (qui correspond en principe à votre dernier mois de salaire). Vous avez droit à 260, 400 ou 520 indemnités journalières.

## **Comment suis-je assuré en tant que salarié titulaire d'un passeport suisse lorsque je rentre en Suisse après avoir séjourné dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE ou que j'en viens pour la première fois ?**

**5**

- Si vous travailliez dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE avant de tomber au chômage, vous devez en principe faire valoir votre droit à l'assurance dans l'Etat de dernier emploi.
- Ce principe ne s'applique pas si vous aviez acquis une période de cotisation suffisante avant votre séjour dans un Etat membre, c'est-à-dire si vous avez travaillé en Suisse pendant 12 mois au moins (voir question 2) dans les 2 ans qui ont précédé votre inscription au chômage (délai-cadre de cotisation).
- Si vous revenez d'Allemagne, veuillez vous référer à la question 6.

## **Comment suis-je assuré en tant que salarié titulaire d'un passeport suisse lorsque je rentre en Suisse après avoir séjourné en Allemagne ou que j'en viens pour la première fois ?**

**6**

- Un accord spécial a été conclu avec l'Allemagne. Si vous revenez de ce pays, les périodes de cotisation que vous y avez accomplies sont entièrement prises en considération en Suisse.
- Les indemnités de chômage que vous avez éventuellement touchées en Allemagne sont elles aussi prises en compte pour fixer la durée d'indemnisation en Suisse.

## **Comment suis-je assuré à mon retour en Suisse après avoir séjourné à l'étranger pour y suivre une formation ?**

**7**

- Si vous avez séjourné à l'étranger pour y suivre une formation, vous êtes assuré à condition que
  - vous ayez été domicilié en Suisse pendant 10 ans au moins,
  - votre formation ait duré plus de 12 mois,

- vous fassiez valoir votre droit à l'indemnité dans l'année qui suit votre retour et que
- vous présentiez un certificat de l'institut que vous avez fréquenté.
- Le montant de l'indemnité de chômage est fixé d'après les montants forfaitaires mentionnés à la question 4.

## Qu'entend-on par jours d'attente ?

### 8

- Vous ne pouvez en principe toucher des indemnités journalières qu'après un délai d'attente observé en guise de franchise. Seuls les jours pour lesquels vous remplissez toutes les conditions du droit à l'indemnité comptent comme jours d'attente.

Revenu annuel en CHF	Conditions	Nombre de jours d'attente
Montant forfaitaire jusqu'à 30'000	personnes libérées de l'obligation de cotiser indépendamment de l'obligation d'entretien	0
jusqu'à 36'000	indépendamment de l'obligation d'entretien	0
de 36'001 à 60'000	avec obligation d'entretien	0
dès 60'001	avec obligation d'entretien	5
de 36'001 à 60'000	sans obligation d'entretien	5
de 60'001 à 90'000	sans obligation d'entretien	10
de 90'001 à 125'000	sans obligation d'entretien	15
dès 125'001	sans obligation d'entretien	20

- Dans certains cas, vous devez encore observer un délai d'attente spécial de 1, 5 ou 120 jours en plus du délai d'attente général (voir l'Info-Service "Etre au chômage", question 13; N° 716.200).

## Où suis-je assuré en tant que frontalier ?

### 9

Vous êtes assuré :

- dans le pays où vous êtes domicilié :
  - en cas de chômage complet;
- dans le pays où vous travaillez :
  - en cas de réduction de l'horaire de travail;
  - en cas de perte de travail due aux intempéries;
  - en cas d'insolvabilité de votre employeur.

Info-Service

Une publication du

**Secrétariat d'Etat à l'économie SECO**

Direction du travail, Marché du travail et assurance-chômage

716.203 f 04.2011 60'000